

le jugement présidentiel en ce qui concerne le rejet de la demande de réparation morale.

En revanche, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêts non publiés *Rossini c. Dame Roupf-Masson*, du 8 juillet 1931 et *Seiler c. Dame Heberer-Authenried*, du 27 juin 1927), le droit à la réparation du dommage causé par la perte de soutien est indépendant des avantages successoraux que cette perte peut avoir procurés au lésé. Il n'y a pas de motif de modifier cette jurisprudence. Que si, en effet, il est contraire au sentiment du droit de faire bénéficier le responsable de la prévoyance du défunt qui a contracté une assurance (art. 96 LCA) et payé des primes, il est tout aussi injuste de le faire bénéficier de la prévoyance du défunt qui a mis de l'argent de côté. Une exception ne se justifierait guère que dans le cas où le défunt subvenait aux besoins du demandeur au moyen précisément des capitaux dont celui-ci a hérité, hypothèse qui n'est pas réalisée en l'espèce. L'indemnité pour perte de soutien doit donc être augmentée dans la mesure où le premier juge l'a réduite en raison du produit réalisé par la vente de la boulangerie.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

admet partiellement le recours et porte à 21 055 fr. 45 l'indemnité à payer par le défendeur à la demanderesse; confirme pour le surplus le jugement attaqué.

18. Extrait de l'arrêt de la 1^{re} Section civile du 18 mars 1936 dans la cause Epoux Guilgot-Guinand contre Genre.

a) Perte d'un soutien futur (Art. 45 CO); b) tort moral (art. 42 LA).

a) En matière de perte d'un soutien futur, il n'est pas possible de poser de principes absolus; notamment lorsqu'il s'agit de la mort d'un enfant en bas âge, on se trouve dans un domaine purement conjectural; aussi le Tribunal fédéral a-t-il, dans plusieurs arrêts récents, montré beaucoup de retenue dans l'allocation d'indemnités en pareil

cas (RO 58 II p. 217 et 218; J. d. T. 1932 p. 482 et 488, 1935 p. 362). Mais il n'a pas été jusqu'à exclure en principe toute indemnité. Comme il l'a déclaré dans l'arrêt *Bonvallat c. Daucourt et Bürgi*, du 2 juillet 1929 (J. d. T. 1932 p. 40), le juge ne doit pas se livrer à des prévisions pessimistes et rigoureuses pour refuser une indemnité qui serait équitable, il doit bien plutôt apprécier chaque espèce pour elle-même en tenant compte de toutes les circonstances, y compris celles qui permettent de supposer que l'enfant des demandeurs serait parvenu à une situation qui l'eût mis en mesure d'aider ses parents quand ils en auraient eu besoin.

Dans le cas particulier, il s'agit d'une famille modeste d'horlogers actuellement au chômage; l'enfant, âgé de cinq ans, était l'aîné de quatre fils et il était « intelligent, développé, en parfaite santé, se distinguant de ses frères plus jeunes ». On peut donc admettre que dans le cours ordinaire des choses il eût contribué à l'entretien du ménage commun. Mais la somme de 4000 fr. allouée par les premiers juges est trop élevée. Le Tribunal n'a pas tenu compte de l'âge des parents, ni de la durée probable de leur vie, ni du fait qu'à l'époque où l'enfant aurait atteint l'âge de 18 ans ses parents eussent encore joui de toute leur force de travail. Si l'on considère l'ensemble de ces circonstances, il y a lieu de réduire ex aequo et bono l'indemnité pour perte de soutien à 2000 francs.

b) En revanche, le juge de district aurait dû se montrer plus libéral dans l'allocation d'une indemnité à titre de satisfaction morale. L'art. 42 LA cite la faute grave du défendeur au nombre des circonstances qui justifient cette réparation. En outre, il s'agit d'un accident particulièrement tragique et de la perte d'un fils aîné qui faisait l'orgueil et l'espoir de ses parents. Il est dès lors équitable de porter à 5000 fr. la somme fixée par le Tribunal, soit à 2500 fr. pour le père et 2500 fr. pour la mère, conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (J. d. T. 1934 p. 301, 1935 p. 98).